



**RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024
SUR LES EXIGENCES ET CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES CHEMINS
PUBLICS OU PRIVÉS**

Résolution #2024-09-R303

Adoption du RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Harrington désire assurer un service routier adéquat et sécuritaire pour tous les citoyens et usagers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation actuelle sur la construction des chemins et ainsi établir de nouvelles dispositions normatives régissant ces derniers ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 15 juillet 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C- 27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Chantal Scapino

ET RÉSOLU à l'unanimité D'ADOPTER avec modifications le règlement numéro 361-2024, sur les exigences et conditions de construction des chemins publics ou privés qui abroge les règlements 198-2012 et 199-2012.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2024 SUR LES EXIGENCES ET CONDITIONS DE
CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS**

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction de chemin public ou privé à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements et sur la prise en charge de ces travaux en intégrant des mesures de gestion du drainage, de l'écoulement de l'eau de manière éco responsable.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la construction des chemins publics ou privés situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Canton de Harrington soit, sans limiter la généralité de ce qui précède, fondation de chemins, recouvrement, drainage, enseigne, passage piétonnier, clôture et tout équipement semblable.

1.3 DOCUMENTS DE RENVOI

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calculs sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

1.4 INTERPRÉTATION

L'emploi du verbe "devoir" indique une obligation absolue; le verbe "pouvoir" indique un sens facultatif. Toute autre définition garde son sens régulier ou celui prescrit aux règlements en vigueur.

1.5 TERMINOLOGIE

À moins d'une spécification expresse et ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots définis au règlement sur les permis et certificats s'appliquent.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2 DÉFINITIONS

- 1) **Accès véhiculaire** : voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique. Une voie d'accès véhiculaire doit être carrossable en tout temps afin de permettre la circulation des véhicules d'urgence.
- 2) **AQTR** : association québécoise des transports
- 3) **Accotement** : partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.
- 4) **Berge** : partie du bord, plus ou moins escarpé, d'une eau courante ou stagnante, et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.
- 5) **Bande de protection riveraine** : bande de terrain qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 6) **BNQ** : bureau de normalisation du Québec.
- 7) **CCDG** : cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports.
- 8) **Cercle de virage** : aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.
- 9) **Chaussée** : surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
- 10) **Chemin** : voie de communication terrestre d'intérêt local, le plus souvent à la campagne, d'importance secondaire par rapport à la route.
- 11) **Chemin privé** : voie de circulation de juridiction privée, construite à l'intérieur d'une emprise minimale de 15 mètres qui n'a pas été cédée à la Municipalité, qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.
- 12) **Chemin public** : voie de circulation qui appartient à la municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.
- 13) **Conseil** : le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington.
- 14) **Construction d'un chemin** : désigne de manière non limitative les travaux de drainage, d'excavation ou de fondation nécessaires à la réalisation de l'infrastructure.

- 15) **Cours d'eau** : rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.
- 16) **Cul-de-sac** : rond de virage ayant au minimum un diamètre de 30 mètres, impasse, rue sans issue.
- 17) **Début des travaux** : moment où débutent les travaux de déboisement préalablement à ce que débutent les travaux de mise en forme des infrastructures incluant, le cas échéant, les travaux de dynamitage.
- 18) **Emprise** : espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.
- 19) **Emprise d'un chemin privé** : corridor qui sert à des fins de voie de circulation de tenure privée;
- 20) **Entrée charretière** : accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
- 21) **Fondation** : couche de matériaux prédéterminés incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.
- 22) **Fossé** : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
- 23) **Ingénieur** : ingénieur membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec.
- 24) **Laboratoire** : laboratoire de sol accrédité et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.
- 25) **Lac** : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou source.
- 26) **Ligne des hautes eaux**: la ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

- 27) **Lit** : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement
- 28) **Littoral** : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou cours d'eau.
- 29) **Lot** : Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil, auquel est attribué un numéro distinct.
- 30) **Lot riverain** : Emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, d'un milieu humide, marais, tourbière, marécage ou tout autre plan d'eau.
- 31) **MELCC** : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 32) **MTQ** : Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

- 33) **Municipalité** : La Municipalité du Canton de Harrington.
- 34) **Milieu humide** : Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Cette définition inclut les marais, marécages, les tourbières et les étangs. Un milieu humide peut être ouvert ou fermé.
- 35) **Municipaliser**: Placer un bien ou un service sous le contrôle d'une municipalité.
- 36) **Officier désigné** : Fonctionnaire désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement tel que décrit au Règlement sur les permis et certificats.
- 37) **Opération cadastrale** : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.
- 38) **Ouvrage** : Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.
- 39) **Passage piétonnier**: terrain aménagé afin de favoriser la circulation des piétons.
- 40) **Ponceau** : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).
- 41) **Pont** : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).
- 42) **Recouvrement des chemins**: signifie le recouvrement de gravier, de criblure de pierres, de pavage concassé, de béton bitumineux ou de tout autres matériaux équivalents et approuvés par la Municipalité.
- 43) **Requérant**: toute personne physique ou morale qui requiert de la Municipalité l'émission d'un permis de lotissement pour un projet de développement comprenant au moins la construction d'un chemin.
- 44) **Services publics** : Réseaux d'utilités publiques tels que : aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, électricité, gaz, fibre optique, poste, téléphone ainsi que les équipements et accessoires s'y rattachant.
- 45) **Sous-fondation** : Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support et sous la fondation inférieure.
- 46) **Terrain** : Fonds de terre constitué d'un (1) ou plusieurs lots ou partie de lots contigus.
- 47) **Voie publique** : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Municipalité ou lui ayant été cédé pour usage public.

3 **PRINCIPES D'APPLICATION**

3.1 **PRINCIPE**

Tous les travaux de construction des chemins publics ou privés sur le territoire de la Municipalité s'effectuent par le requérant ou son (ses) mandataire(s), selon les modalités prévues au présent règlement.

3.1.1 **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

a) Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

b) Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

c) Visite des terrains et constructions

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des constructions, bâtiments ou ouvrages quelconques, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée y est

exécuté et obliger les propriétaires, locataires ou occupants à le recevoir et à répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

3.2 PERMIS

3.2.1 OBLIGATIONS

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

Aucun travail de déboisement et/ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis du service de l'urbanisme de la Municipalité. À cet effet, l'émission du permis est conditionnelle à ce que le promoteur concerné accepte de signer le protocole d'entente avec la Municipalité.

Avant le début des travaux, le requérant devra avoir obtenu tous les permis et/ou certificat d'autorisation requis de la part d'autres instances gouvernementales, il devra également fournir au fonctionnaire désigné les documents suivants en deux (2) exemplaires, lesdits documents doivent être signés et scellés par un ingénieur qualifié membre de l'ordre des Ingénieurs du Québec :

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Des sections au 25m et une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Plan de gestion des eaux pluviales (incluant le calcul des débits avant et après développements, dimensionnement des ponceaux et des ouvrages de contrôle de débit et de sédiments) le tout selon les guides de gestion des eaux pluviales du MELCC.
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou surlargeur connexe;
- L'emplacement, le diamètre, le type de ponceau et les détails de mise en place;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) proposés;
- La vitesse de conception du chemin;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux;

Les travaux devront être réalisés par étape. Chaque étape sera suivie d'une inspection et devra recevoir l'approbation du fonctionnaire municipal désigné, de l'ingénieur mandaté par la Municipalité ou de son représentant autorisé avant de procéder aux étapes suivantes :

- a) Piquetage du chemin
- b) Déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- c) Profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- d) Fondation granulaire et compaction;
- e) Pavage (si requis).

3.2.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET AUX DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Dans un tel cas, un nouveau permis

sera requis. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.3 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sauf disposition spéciale, lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis demandé doit être délivré à l'intérieur de soixante (60) jours civils de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète, la date de réception des renseignements additionnels est considérée comme la date de réception de la demande.

3.2.4 DURÉE DU PERMIS

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission.

La construction d'un chemin doit être complétée dans l'année suivant la date d'émission du permis, soit un (1) an pour les fondations, le pavage en couche unique, la stabilisation des talus et les fossés.

Pour la construction d'un pont (ne faisant pas partie d'un permis de construction de chemin), le délai de construction est à être établi avec les autorités de la Municipalité.

Passé ces délais, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

3.2.5 AFFICHAGE DU PERMIS

Un permis doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.2.6 COÛTS DES PERMIS

Le coût d'un permis pour les travaux visés par le présent règlement est de 200\$. De plus, les frais et/ou garanties financières exigées en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure s'appliquent.

3.2.7 SUITE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

Saisi d'une demande écrite et complète, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) Le permis de lotissement est émis conformément aux conditions et exigences du règlement de lotissement.
- 2) Le projet est conforme au plan d'urbanisme, aux autres règlements d'urbanisme, au schéma d'aménagement de la MRC, à tout règlement de contrôle intérimaire de la MRC ainsi que toute autre réglementation municipale en vigueur et il a été accepté en principe, par voie de résolution, par le conseil qui en a informé le requérant;
- 3) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 4) Le projet est conforme au présent règlement;
- 5) Un protocole d'entente est conclu en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure;
- 6) Les permis ou certificats d'autorisation du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Transports ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître dans les 30 jours civils son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.2.8 ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un permis de construction d'un bâtiment principal pourra être émis sur un terrain adjacent à un nouveau chemin public ou privé seulement si ce dernier est conforme au présent règlement.

3.2.9 AVIS DE DÉBUT DES TRAVAUX

Le requérant doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les 7 jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrées.

3.2.10 INSPECTION DES TRAVAUX

Dans la quinzaine suivante le parachèvement des travaux, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant), l'entrepreneur, le requérant et un représentant de la Municipalité inspecteront ceux-ci en vue de leur acceptation provisoire. Cette inspection aura lieu suite à un avis écrit de l'ingénieur au minimum 5 jours au préalable. À la fin des travaux, un certificat de conformité devra être émis en lien avec les travaux exécutés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dûment mandaté lors de la signature du protocole d'entente prévu au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructures numéro 360-2024.

3.2.11 PÉRIODE DE GARANTIE

Le temps devant s'écouler entre l'acceptation provisoire des travaux et l'acceptation définitive (si toutes les déficiences sont corrigées) durant lequel l'entrepreneur devra garantir le bon état et le fonctionnement des travaux qu'il aura exécutés en vertu du contrat est de douze (12) mois.

3.2.12 PLANS «TEL QUE CONSTRUIT»

Trois copies papier et une copie numérique format PDF de tous les plans «tel que construit» devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigées suivant l'acceptation finale, s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de service d'égout, regards, puisards...) devront accompagner les plans «tel que construit».

3.2.13 ACCEPTATION DÉFINITIVE

À l'expiration de la période de garantie de douze (12) mois, l'ingénieur mandaté par la Municipalité (aux frais du requérant) fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du requérant et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité. Dès lors, le requérant pourra libérer et payer la retenue contractuelle de 10% à l'entrepreneur.

3.3 CATÉGORIE DE TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Sont assujettis au présent règlement et à l'obligation de conclure une entente, tel que ci-après stipulé, toutes les demandes de permis de construction qui prévoient au moins un chemin ou une partie de chemin public ou privé.

3.4 CONDITIONS PRÉALABLES DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT RELATIVEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

En outre des conditions d'émission d'un permis de lotissement prévu au règlement de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, l'officier désigné ne pourra émettre le permis de lotissement prévoyant un chemin ou une partie de chemin que si:

- a) Le chemin projeté est connecté à un chemin public ou à un chemin donnant accès à un chemin public;
- b) La demande adressée à la Municipalité, à l'attention de la direction générale, est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;

c) Le requérant et la Municipalité ont signé une entente portant sur la réalisation des travaux, selon les conditions établies par ce règlement.

3.5 ASSUMATION DES COÛTS

Toute personne qui requiert l'émission d'un permis de construction visé par le présent règlement est tenue d'assumer l'ensemble des coûts relatifs aux travaux directs ou connexes reliés à la construction de chemin montré aux plans et devis et doit, à cette fin, conclure au préalable une entente avec la Municipalité en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux et d'infrastructure.

3.6 PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRIVÉ OU DE SON PROLONGEMENT

Le requérant doit s'engager par contrat avec la Municipalité à remplir les conditions suivantes :

- a) À fournir le plan du projet d'opération cadastrale du chemin, réalisé par un arpenteur-géomètre (une copie papier et une copie numérique format PDF) ;
- b) À fournir les plans de construction du chemin, réalisés et scellés par un ingénieur (une copie papier, une copie numérique format PDF et DWG);
- c) À fournir un rapport d'un biologiste inventoriant la faune et la flore ainsi que tous les détails environnementaux pouvant être perturbés par la construction du (es) dit(s) chemin (s);
- d) À fournir tout rapport d'expert demandé à des fins d'analyse et de compréhension de la demande;
- e) À construire le chemin montré au plan faisant l'objet de la demande du permis de construction dudit chemin dans les délais convenus entre les parties ;
- f) À effectuer la totalité des travaux, informer par écrit la Municipalité de la fin des travaux tout en laissant à la Municipalité le droit de se présenter sur le terrain afin de vérifier l'avancement des travaux et leurs conformités aux normes de construction du présent règlement ;
- g) Le cas échéant, construire ou installer à ses frais toutes les infrastructures reliées à la construction tels que l'éclairage, les ponts, les ponceaux ou tout autre équipement ou infrastructure directement reliées à la construction dudit chemin, sauf les panneaux de signalisation;
- h) De prendre toutes les mesures de mitigation nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement dans une démarche préventive, tel que le contrôle du drainage, de l'érosion et de la sédimentation.

4 NORMES DE CONCEPTION NORMES MINIMALES POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS

La conception et la construction des chemins privés et de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes:

- Le règlement de lotissement numéro 193-2012 et ses amendements;
- La loi sur la qualité de l'Environnement, les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques. (MELCC);
- Le règlement d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Le présent règlement;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour construction routière tomes I, II et III, ainsi que le cahier des charges et devis général (CCDG);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les règles de l'art;
- Croquis en annexe du règlement.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, doit obligatoirement se référer à la version la plus récente. En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois, la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.1 PIQUETAGE DU CHEMIN

Avant de débiter les travaux de construction, le requérant doit faire poser des repères métalliques permanents (bornes) par un arpenteur-géomètre de chaque côté du chemin à une distance maximale de 150 mètres d'intervalle, de même qu'à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque la ligne d'emprise est brisée.

Toute borne d'arpentage arrachée devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais du requérant. Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.2 NORMES DE TRACÉ

4.2.1 TRACÉ DU CHEMIN

a) Nature du sol

En plus, de respecter le plus possible la topographie naturelle du site, le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements ou autres mouvements du sol.

Le tracé des rues doit aussi éviter tout endroit où l'épaisseur, du dépôt meuble ou du roc friable est insuffisante pour permettre de creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

b) Boisés

Le tracé des rues doit éviter les secteurs où sont présents des habitats fauniques et autres composantes environnementales sensibles, tels qu'une aire de confinement du cerf de Virginie et héronnière.

c) Cours d'eau

La distance minimale entre les limites de l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau est de 75 m ;

Dans le cas de parachèvement d'un réseau de voie de circulation permettant l'accès à un plan d'eau ou la traversée d'un cours d'eau, les distances minimales prescrites au paragraphe 1 ne s'appliquent pas. Toutefois, une distance minimale de 300 m doit être conservée entre 2 traverses ;

Lorsqu'il s'agit de raccorder une nouvelle rue sur une distance n'excédant pas 300 m à une rue déjà existante, la distance minimale entre les limites de l'emprise d'une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau peut être réduite à 15 m ;

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rue conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. La conception de cette rue doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 75 m, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau ;

La distance minimale entre un nouveau chemin forestier et un cours d'eau ou un lac est de 60 m.

La distance entre une rue ou un chemin forestier et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

d) Topographie

Aucune rue ne peut être construite sur un terrain dont les pentes transversales sont supérieures à 30%.

Dans les secteurs présentant des pentes variant entre 15% et 30%, le tracé doit emprunter les courbes naturelles en évitant les tracés rectilignes.

4.2.2 EMPRISE

L'emprise minimale d'une rue locale est de quinze (15) mètres *et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice.*

4.2.3 ANGLE D'INTERSECTION

Les normes suivantes s'appliquent à l'angle des intersections :

1. L'angle d'intersection entre deux rues doit être à angle droit (90 °). Dans les cas où les caractéristiques physiques des intersections ne le permettent pas, un écart maximal de 20 degrés est autorisé. Dans tous les cas, l'alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 m, calculée à partir du centre de l'intersection;
2. Les axes des intersections de deux rues donnant sur une même rue collectrice doivent être situés à une distance minimale de 75 m les unes des autres.

Toutefois, sur la route 327, la distance minimale entre une intersection projetée lors de l'ouverture d'une nouvelle rue et une intersection existante au 29 avril 2009 est de 450 m ;

3. Les axes des intersections de deux rues donnant sur une même rue locale doivent être situés à une distance minimale de 54 m les unes des autres ;

4.2.4 PENTE

Les normes suivantes s'appliquent à la pente des rues :

1. La pente longitudinale minimale de toute rue est de 0,5 % ;
2. La pente longitudinale maximale des rues est de :
 - a) 5 % pour une collectrice ;
 - b) 10 % pour toute rue locale.
3. La pente longitudinale maximale d'une rue locale peut être augmentée à 14 %, sur une distance maximale de 100 m, si la topographie l'exige. La pente précédant ce tronçon ne peut excéder 8% sur une longueur minimum de 50 m ;
4. Dans tous les cas, la pente d'une rue locale ne peut excéder 3 % dans les 20 premiers mètres du rayon d'une intersection ;
5. La pente d'une collectrice peut excéder de 3 % la norme prescrite au paragraphe 2 dans les 30 premiers mètres du rayon d'une intersection.

4.2.5 DIVERS

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale minimale de 3% du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadienne géométrique des routes.

4.2.6 COURBES EN FONCTION DE LA VITESSE

Tous les chemins futurs devront être conçus afin que leur rayon de courbe soit respectivement d'un minimum de 50 mètres si la vitesse affichée souhaitée est de 30 km/h, et de 85 mètres si la vitesse affichée est de 50 km/h.

4.2.7 RUE EN CUL-DE-SAC

Une rue en cul-de-sac doit se terminer par un îlot de rebroussement ou cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 30 mètres.

4.2.8 RUE EN TÊTE DE PIPE

La construction d'une rue en tête de pipe doit respecter les conditions suivantes :

1. La longueur maximale de la rue d'entrée est de 250 m ;
2. Le parcours de la tête de pipe ne peut excéder 850 m, en excluant la rue d'entrée ;
3. Un passage carrossable d'une largeur minimale de 5 m, servant à la fois de sentier piétonnier et de voie de secours, doit relier la rue en tête de pipe à une autre rue.

4.3 TERRASSEMENT

4.3.1 PRÉPARATION DU TERRAIN

Le terrain destiné à recevoir un chemin doit être préparé de la façon suivante :

- a) Le couvert de sol végétal ainsi que les souches et racines, les roches (diamètre de 200 à 300 millimètres de diamètre présents dans les 300 premiers millimètres sous la ligne d'infrastructure, les roches d'un diamètre de plus de 300 millimètres présents dans les 600 millimètres sous la ligne d'infrastructure) et autres matières du genre doivent être enlevées sur toute la largeur de la base de l'infrastructure du chemin et l'excavation doit être comblée avec des matériaux similaires au sol naturel environnant et exempt de roches;
- b) Si le tracé du chemin traverse un milieu humide ou une tourbière, la méthode de construction doit être définie par un ingénieur.
- c) Les fossés sont construits suivant un profil régulier favorisant l'écoulement de l'eau en tout temps. Ils sont libres de cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver l'écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs;
- d) Les accotements de chemin pouvant causer de l'érosion devront être pavés.
- e) L'emprise doit être complètement libre de tous débris, déchets, amoncellements de terre, roches, branches et autres obstacles;
- f) Tout terrain contigu à un chemin doit être plus élevé que le chemin. Tout propriétaire doit s'assurer que l'eau de surface provenant de son stationnement s'égoutte dans le fossé. En aucun cas l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur le chemin.

4.3.2 SURPLUS D'EXCAVATION

Tout excédent de matériaux devra être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur et le propriétaire. Advenant que le propriétaire ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, l'entrepreneur devra en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'entrepreneur, celui-ci devra remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le propriétaire, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation a été transporté et déposé sur son terrain et qu'il a obtenu toutes les autorisations et permis requis.

4.3.3 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre, et s'assurer que toute personne sous sa juridiction prenne toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement, et plus particulièrement, mais sans s'y restreindre les items suivants :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, tels que buissons, arbres, pelouses et autres qui, de l'avis de l'ingénieur, ne gênent pas les travaux, sous peine d'être contraints à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires...);
- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du fonctionnaire désigné de la Municipalité, l'entrepreneur devra faire l'épandage d'abat poussière (excluant de l'eau). Faute de quoi ceux-ci pourront procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles (sauf chenilles en caoutchouc) est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de ¾ de pouce ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réparation du pavage endommagé seront à la charge du contrevenant;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui auront pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19h00 et 7h00.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer en tous points au guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec émis par le MELCC, direction de la qualité des cours d'eau de 1985 avec révisions subséquentes.

4.3.4 ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET NETTOYAGE DES LIEUX

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

4.4 STRUCTURE DU CHEMIN

4.4.1 RUE COLLECTRICE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 7 mètres avec des accotements de 1m. La structure de chaussées doit respecter les exigences minimales suivantes:

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédite le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 250 mm d'épaisseur, MG-56 pierre concassée de diamètre. L'ingénieur peut, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche peut être inférieure à 250 mm;
- Fondation supérieure : 200mm d'épaisseur de pierre concassée MG20.

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% du "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114. Les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (CCDG) du Ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, de dalots, d'andain et de bordures. L'accotement aura une largeur de 1 mètre de chaque côté du pavage avec une pente de 5%.

4.4.2 RUE LOCALE

La largeur minimale de la voie de roulement est de 6 mètres avec des accotements de 0.5m. La structure de chaussées doit respecter les exigences minimales suivantes:

- Sous-fondation : 300 mm d'épaisseur de matériaux MG-112. Tout matériel en place ou non pourra être considéré dans la mesure où un laboratoire de sol accrédite le matériel comme ayant celui d'une MG-112. L'ingénieur doit, selon les conditions de sol « naturel » du site, justifier que cette couche n'est pas requise lorsqu'applicable;
- Fondation inférieure : 250 mm d'épaisseur de MG-56 pierre concassée ;
- Fondation supérieure : 200mm d'épaisseur de MG-20 pierres concassées;

Les couches de sous fondation et fondation inférieure et supérieure susdites doivent être compactées séparément à 95% "Proctor" modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Une copie des analyses granulométriques et des essais de compaction devra être remise à la Municipalité et/ou à l'ingénieur. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur en sols, la Municipalité pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente dans la mesure où il est démontré que la capacité portante de la structure proposée est égale ou supérieure à celle exigée par le présent règlement, le tout en conformité avec le type de sol sur lequel repose la structure du chemin.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements, la mise en place de dalots, d'andain et de bordures.

4.4.3 REVÊTEMENT BITUMINEUX

La pose du revêtement bitumineux devra être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi sera nécessaire sont : la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ et/ou du CCDG.

Une couche de pierre concassée MG-20, MG-20b ou de GBR (en pente forte seulement) sera déposée, nivelée et compactée à 95% du Proctor modifié, sur l'accotement afin d'épauler le revêtement bitumineux. Il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage serait endommagé ou qu'on y décèlerait des rainures. Tout trait de scie dans le pavage devra être effectué de façon rectiligne.

4.5 ÉGOUTTEMENT DU CHEMIN – DRAINAGE

4.5.1 FOSSÉ ET TALUS

Le chemin doit être pourvu de fossés d'au moins 3 mètres de largeur et en règle générale, de drainage suffisant pour recevoir les eaux pluviales de ce chemin et des terrains privés adjacents.

La méthode d'entretien doit se faire selon la méthode du tiers inférieur des talus.

En plus de se référer au Croquis en annexe du règlement, les fossés et talus doivent respecter les exigences suivantes :

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié avec lame (sans dents / lorsque la nature du sol le permet) de chaque côté du chemin avec une pente longitudinale minimale de 0,5% afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 800 mm. Les pentes latérales des fossés doivent être au maximum de 1.0V pour 1.5H. Des servitudes d'entretien en faveur de la municipalité doivent être prévues si le haut ou bas de talus excède l'emprise. De plus afin de minimiser les talus des murs de soutènement sont à prévoir.

Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés tel qu'indiqués aux plans déposés.

À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel et/ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore et/ou de la faune aquatique.

Le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique de type H-3 (espèce indigène) sur 100 mm de terre végétale, et ce dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Dans les zones instables et selon les recommandations de l'ingénieur, des filets biodégradables avec paillis seront mis en place.

De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 8%, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm, 300mm d'épaisseur, le tout aménagé avec des seuils de vitesse lorsque la pente excède 8%. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un dalot pavé, à la limite du pavage, pourra être exigé aux exutoires naturels de l'eau de surface afin d'enrayer le phénomène d'érosion des accotements et talus. Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

À chaque fois que les eaux de drainage en surface ou canalisées provenant de l'emprise destinée à devenir municipale seront dirigées vers ou sur une propriété privée, une servitude de drainage et d'entretien d'un minimum de 6 mètres de largeur devra être accordée à la Municipalité lors de la rétrocession du chemin.

4.5.2 PONCEAU

Lors de la pose du ponceau, l'extrémité de ce dernier doit être stabilisée de manière à prévenir l'érosion.

L'emprise de la rue projetée comprend les surlargeurs nécessaires pour assurer une reprise de la végétation dans les pentes créées de part et d'autre de la chaussée, des accotements et fossés de drainage.

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 25 ans (incluant les entrées privées). Ceux-ci doivent être de type PEHD (polyéthylène haute densité) avec intérieur lisse de classe 320 d'une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 9 mètres pour les entrées résidentielles et de 11 mètres pour les entrées commerciales ou industrielles. Pour une entrée commerciale dont la longueur excède 11 mètres, un puits de regard devra être installé pour l'entretien.

Les ponceaux transversaux traversant la chaussée doivent être d'une longueur minimale de 12 mètres et d'un diamètre minimal de 450 mm de type PEHD classe 320. Si un ponceau a une longueur supérieure à 30 mètres, un puits d'accès approuvé par la Municipalité devra être installé à tous les 15 mètres.

Dans les cas où des débits importants d'eau sont prévus, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

Les ponceaux doivent être installés conformément au croquis en annexe du règlement.

Aucune zone d'eau stagnante ne doit être présente en amont ou en aval du ponceau.

Les ponceaux des entrées privées sont à la charge du propriétaire du terrain desservi et doivent être installés ou remplacés par celui-ci. Les pentes des entrées prévues ne peuvent empiéter dans l'emprise du chemin. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété.

4.6 SIGNALISATION PROVISOIRE

L'entrepreneur doit prévoir toute la signalisation nécessaire (barricades, panneaux descriptifs, signaux lumineux, signaleurs, balises, clôtures...) lorsqu'il effectue des travaux à proximité ou sur le chemin, et ce, selon le règlement sur la signalisation routière du Ministère des Transports du Québec en date du 24 novembre 1989 et tous ses amendements subséquents (code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-2a.289), ainsi que les normes de la santé et la sécurité au travail.

Si la signalisation s'avère inadéquate ou non conforme, la Municipalité procédera à l'installation de toute la signalisation nécessaire aux frais de l'entrepreneur et du promoteur, et ce aussi longtemps que la signalisation ne sera pas conforme.

L'entrepreneur doit assurer le maintien de la circulation et l'accès aux entrées des propriétés en tout temps. L'entrepreneur est responsable d'aviser par écrit tous les services d'urgence et autres usagers de la route (pompiers, policiers, autobus scolaire, transport en commun, Poste Canada, chambre de commerce, enlèvement des ordures et recyclage...) en cas de fermeture obligatoire d'un chemin. Aucune fermeture ne pourra être effectuée sans l'autorisation au préalable de la Municipalité et approbation par celle-ci du plan de signalisation proposé.

4.7 DISPOSITIFS DE RETENUE

L'ingénieur doit se référer au Tome 1 des Normes du Ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification de la mise en place d'un dispositif de retenue (glissières de sécurité). La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

5 CESSION ET MUNICIPALISATION DE CHEMIN

5.1 OBLIGATION DE MUNICIPALISATION

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le Conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et la municipalisation d'un chemin.

5.2 CRITÈRES DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN

Les chemins construits avant l'adoption du présent règlement n'auront pas à respecter intégralement les clauses de ce nouveau règlement ou tout règlement de construction de chemins subséquentement adopté afin que la municipalisation d'un chemin soit étudiée. Toutefois, tous les chemins construits après l'adoption du présent règlement devront respecter toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.

5.3 CONDITIONS

En regard aux chemins construits avant l'adoption du présent règlement, il devra être démontré par un ingénieur que la capacité structurale du chemin rencontre les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. De plus, la pente du chemin ne devra excéder 15% dans aucun tronçon, être construite à l'intérieur d'une emprise d'une largeur minimale de quinze (15) mètres et les angles de visibilité doivent respecter les distances minimales assurant la circulation en toute sécurité des usagers de la route.

La Municipalité envisagera la municipalisation d'un chemin uniquement lorsque des travaux d'entretien considérés usuels seront requis une fois la cession réalisée.

Lorsque des travaux de construction (pavage, changement de profil ou tracé, reconstruction de la structure, dynamitage, creusage de fossé, mise en place de ponceau...) seront nécessaires, ces travaux pourront être réalisés, suite à un accord écrit avec les propriétaires ou riverains, aux frais du ou des demandeurs soit au moyen d'un paiement forfaitaire ou d'une taxe d'amélioration locale pour le secteur bénéficiant des travaux. Aucun chemin ne sera municipalisé et entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'aura pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'aura pas émis un certificat de conformité.

Le ou les cédants devront fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan « Tel que construit » des infrastructures, le tout préparé par un professionnel. De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être mis en place par un arpenteur-géomètre, à un minimum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe).

5.4 CESSION

L'acquisition du chemin relève entièrement de la discrétion du Conseil municipal qui pourra exiger la cession de la rue sur simple demande, ou ne jamais demander une telle cession, auquel cas, le chemin demeurera privé.

Le propriétaire du fond de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures incluant les fossés, les talus et toutes autres constructions sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan « tel que construit » en 3 copies papier et format informatique;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié;
- L'acceptation finale des travaux par le fonctionnaire désigné du présent règlement;
- Une garantie minimale, suite à l'acceptation finale des travaux, de douze (12) mois pour les services souterrains (réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial), le terrassement et les accotements, et de vingt-quatre (24) mois pour les trottoirs et bordures. Le propriétaire devra maintenir les travaux effectués en bon état durant la période de garantie;

- Lorsqu'un pavage est exigé comme revêtement final de la rue, une garantie de trois (3) ans contre toute fissure apparaissant sur la chaussée à partir du moment où la couche finale de pavage est en place. La garantie devra être sous forme de chèque visé correspondant à dix pour cent (10%) du coût réel du revêtement bitumineux réalisé. Les fissures devront être scellées conformément aux directives du fonctionnaire désigné en utilisant un traitement reconnu et approuvé par ce dernier.

5.5 ACCEPTATION

Le Conseil de la Municipalité du Canton de Harrington pourra refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin ne sera accepté entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

6 DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.1 SANCTIONS PÉNALES

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars et qui ne peut être inférieure à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à deux mille (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale, plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6.2 APPLICATIONS DES SANCTIONS

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

CROQUIS

